

PREFECTURE DE POLICE**Arrêté n° 2006-21563 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 21 h à 7 h, ainsi que de la consommation de ces boissons, en réunion, sur le domaine public, dans certaines voies des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 1^{er} juin 1948 modifiée, concernant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2003-16604 du 22 décembre 2003 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques entre 21 h et 7 h dans certaines voies des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements ;

Vu l'arrêté n° 2003-16605 du 22 décembre 2003 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques en réunion sur la voie publique dans ces mêmes voies ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, en réunion, sur le domaine public, dans une partie du quartier du « Marais », non comprise dans le périmètre défini par les arrêtés susvisés ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur du « Marais » sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'étendre la portée des mesures en vigueur dans certaines voies des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements, à d'autres voies situées dans le quartier du « Marais » ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, est interdite de 21 h à 7 h, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- la rue Beaubourg, dans sa partie comprise entre la rue Rambuteau et la rue du Grenier Saint Lazare,
- la rue du Grenier Saint-Lazare,
- la rue aux Ours,
- le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue aux Ours et la rue Réaumur,
- la rue Réaumur dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue d'Aboukir,
- la rue d'Aboukir dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue Montmartre,
- la rue Montmartre dans sa partie comprise entre la rue d'Aboukir et la rue Etienne Marcel,
- la rue Etienne Marcel dans sa partie comprise entre la rue Montmartre et la rue du Louvre,
- la rue du Louvre dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et la rue de Rivoli,
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et la rue du Pont Neuf,
- la rue du Pont Neuf dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et le quai de la Mégisserie,
- le quai de la Mégisserie,
- le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli,

— la rue de Rivoli, côté pair, dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Pavée,

— la rue Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Pavée et la rue Malher,

— la rue Malher,

— la rue Pavée, dans sa partie comprise entre la rue Malher et la rue des Francs Bourgeois,

— la rue des Francs Bourgeois, dans sa partie comprise entre la rue Pavée et la rue des Archives,

— la rue Rambuteau, dans sa partie comprise entre la rue des Archives et la rue Beaubourg.

Ce périmètre peut être consulté à l'accueil des mairies et commissariats centraux des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements.

Art. 2. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, en réunion sur le domaine public, est interdite dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. — Les arrêtés n° 2003-16604 et n° 2003-16605 du 22 décembre 2003 sont abrogés.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Paul-Henri TROLLÉ

Arrêté n° 2006-21576 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, concernant la division du territoire français et l'administration, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Central de la Préfecture de Police en date du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;